



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
restituant les sommes consignées
à la SAS QUINSON-FONLUPT à SAINT-DENIS-LES-BOURG**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 modifié autorisant la SAS QUINSON-FONLUPT à exploiter une station de transit et de tri de déchets à SAINT-DENIS-LES-BOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 mettant en demeure la SAS QUINSON-FONLUPT de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 prescrivant à la SAS QUINSON-FONLUPT la consignation de la somme de 35 000 €,
- VU le courrier du 29 août 2017 par lequel la SAS QUINSON-FONLUPT transmet le rapport de mesures des niveaux sonores n°9839154-001-1 réalisé par l'APAVE,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 septembre 2017

CONSIDERANT que le rapport susvisé conclut au respect des niveaux limites de bruit et des émergences maximales admissibles pour les points de mesure situés du côté des habitations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L.171-8-II du code de l'environnement est engagée en faveur de la SAS QUINSON-FONLUPT.

Les sommes consignées peuvent être restituées à la SAS QUINSON-FONLUPT.

Le montant restitué s'élève à **35 000 € (trente cinq mille euros)**.

Article 2: Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président directeur général de la SAS QUINSON-FONLUPT - 500, rue de la Montbéliarde
B.P. 71 – 01002 BOURG EN BRESSE ;

- et copie adressée :
- au maire de SAINT-DENIS-LES-BOURG,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué


Sylviane Berthillot